

ARRETE MUNICIPAL N° 005/2023

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement au profit de la collecte des ordures ménagères de la commune d'Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'intérêt général et Considérant le caractère fréquent et répétitif du ramassage des ordures ménagères effectué par le service de collecte des ordures ménagères de la communauté d'Agglomération Annemasse sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune d'Ambilly.

ARRÊTE

I. PERMISSION DE VOIRIE :

Le service de la collecte des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Annemasse est autorisé à emprunter la voirie communale et les chemins ruraux d'Ambilly

ARTICLE 1 : La présent autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**

ARTICLE 2 : Pour la collecte des ordures ménagères, les camions-bennes pourront circuler librement sur la voirie communale et les chemins ruraux de la commune

ARTICLE 3 : Aucune restriction de circulation ou réglementation de la circulation n'est prévue, sans limitation de tonnage, dans le cadre de leur activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président d'Annemasse Agglomération
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly
- M ; le Responsable de l'entreprise.
- M. les Responsables des TPG
- M. Le commandant du Centre de Secours SDIS

Fait à Ambilly, le 20 - 01 - 2023

Signé, certifié exécutoire et affiché ce jour

Pour le Maire, Guillaume MATHELIER



Publié sur le site Internet le : **20 JAN. 2023**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.